

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE FREMACH

## 1. GENERALITES

Les ventes de FREMACH sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toute condition d'achat, sauf dérogation formelle de la part de FREMACH.

## 2. COMMANDES

L'acceptation d'une commande ne devient effective que sur la seule confirmation écrite de commande de la part de FREMACH et sur la seule base des présentes conditions générales.

Toutes les commandes sont fermes et ne peuvent être annulées par l'acheteur, sauf à titre exceptionnel expressément accepté par FREMACH. Cependant tout coût engagé restera à la charge de l'acheteur.

Lorsque les produits vendus par FREMACH sont liés à une devise étrangère, ces prix pourront être réactualisés par FREMACH lorsqu'une variation de +/- 2,5 % de la devise concerné par rapport à la parité avec l'euro utilisé dans l'offre de prix.

## 3. LIVRAISONS

Tout délai de livraison mentionné est seulement valable à titre informatif. La livraison des marchandises a lieu départ usine FREMACH Dieppe.

L'ensemble du risque des marchandises est transféré au client. Par suite des aléas de sa fabrication, Fremach se réserve le droit de fournir, en plus ou en moins, une quantité ne dépassant pas 10% de nombre des pièces commandées ou le moins commun multiple v.à.v. le nombre de cartes individuelles dans un panel de fabrication.

En matière de livraison de services, FREMACH a seulement une obligation de moyens. Il incombe à l'acheteur de prouver que lors de la livraison des services, FREMACH n'a pas apporté le soin nécessaire que l'on pouvait attendre de lui.

Toute livraison partielle à la demande de l'acheteur sera facturée séparément sous réserve d'acceptation préalable par FREMACH conformément aux présentes conditions générales.

Les délais de livraison courent à partir de la date la plus récente entre : celle de l'accusé de réception de commande, celle de la remise par l'acheteur à FREMACH les renseignements nécessaires à l'exécution de la commande, l'acompte ou les fournitures que l'acheteur s'était engagé à remettre.

En cas d'impossibilité de respecter les délais de livraison en raison d'évènements indépendants de la volonté de FREMACH, notamment en cas de force majeure, d'obstacles imprévisibles, le délai de livraison sera prolongé conformément au délai causé par cet évènement. Si de telles circonstances persistent, la commande pourra être annulée sur l'initiative de FREMACH.

Un retard de livraison ne peut donner lieu à une demande d'indemnité, ni à un refus de la fourniture, ni à une annulation du contrat à la demande de l'acheteur.

Le principe est la livraison dans les usines de FREMACH. Même dans le cas où le transport est organisé par FREMACH les frais et risques lié à celui-ci restent sous la responsabilité de l'acheteur. Dans tous les cas une facture est établie au moment de la livraison dans nos usines.

Ces dispositions ne modifient pas les obligations de paiement de la fourniture et ne constituent aucune novation.

FREMACH est libéré, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais de livraison :

- si les conditions de paiement ne sont pas respectées par l'acheteur, (règlement, acomptes, autres...)
- si les informations à fournir par l'acheteur n'ont pas été reçues par FREMACH dans les temps,
- en cas de force majeure ou d'évènements indépendants de la volonté de FREMACH tels que grève (incluant celle des fournisseurs de FREMACH), lock-out, catastrophes naturelles, incendie, épidémie, guerre, réquisition, accident, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, interruption de la fourniture d'énergie, de matières premières ou pièces détachées ou retard dans les transports ou tout autre cause entraînant un chômage total ou partiel pour FREMACH, ses fournisseurs et sous-traitant ou transporteurs, ou provoquant l'arrêt total ou partiel des fabrications dans les usines de FREMACH ou dans celles de ses fournisseurs.

## 4. PAIEMENTS

Toutes les factures sont payables à l'échéance prévue, par virement sur compte bancaire spécifié sur les factures de FREMACH.

Faute de paiement intégral d'une facture dans le délai susmentionné, FREMACH aura le droit, pour chaque mois entamé, de plein droit et sans qu'une mise en demeure ne soit exigée, au paiement d'un intérêt comme prévu dans l'article 5 de la Loi du 02/08/2002, ce qui est ici même déclaré d'application par extension et de manière conventionnelle sur toutes les transactions de FREMACH avec les non-commerçants, sans toutefois que le taux d'intérêt ainsi obtenu ne puisse être inférieur à 1 % chaque mois entamé.

En ne payant pas FREMACH dans les 7 jours calendrier après une mise en demeure écrite par FREMACH, l'acheteur reconnaît avoir commis une faute contractuelle et porte donc préjudice à FREMACH. Ce préjudice, y compris les frais de recouvrement visés dans l'article 6 de la Loi du 02/08/2002, doit être dédommagé par l'acheteur et est estimé comme suit :

- pour couvrir les frais de recouvrement extrajudiciaires et le surplus de travail administratif, un dédommagement est estimé à 10 % du solde ouvert avec un minimum de € 60, augmentés d'un montant forfaitaire de € 13 par mise en demeure ainsi que des éventuelles taxes de recommandation ;
- si FREMACH fait appel à des tiers pour le recouvrement à l'amiable des sommes exigées, ces frais sont également mis en compte à l'acheteur ;
- si FREMACH se voit obligés de passer à un recouvrement judiciaire, l'acheteur, pour autant qu'il soit lié par le domaine d'application personnel de la Loi du 02/08/2002, devra dédommager FREMACH de tous les frais encourus par FREMACH pour le recouvrement judiciaire sans toutefois que ce dédommagement ne puisse être inférieur par comparaison au montant obtenu après application du tarif des sommes qui sont les frais recouvrables en raison de l'établissement de certains actes matériels, comme fixé en exécution de l'article 1022 du code judiciaire.

S'il y a une détérioration réelle de la situation patrimoniale de l'acheteur, ou si des conditions qui réduisent la solvabilité de l'acheteur sont portées à la connaissance de FREMACH, FREMACH a le droit de modifier les conditions de livraison ou d'annuler le(s) contrat(s).

Si l'acheteur ne respecte pas les conditions de paiement de FREMACH, FREMACH a également le droit de suspendre toutes les livraisons, et cela jusqu'au règlement complet de tous les montants dus par l'acheteur – ou jusqu'à l'annulation du(des) contrat(s), sans que cela nuise aux obligations de l'acheteur envers FREMACH. Conformément à ces mesures, suite à un non-paiement, l'acheteur n'a le droit à aucun dédommagement que ce soit.

Les paiements sont toujours d'abord soldés avec les intérêts dus en vertu des présentes conditions, ensuite avec les dommages intérêts et les frais de recouvrement et enfin avec (le solde de) la(les) facture(s), où les montants ouverts les plus anciens sont d'abord soldés, et cela malgré les éventuelles remarques ou mentions de l'acheteur à l'occasion des paiements. En cas de paiement tardif, FREMACH se réserve le droit de récuser et d'exiger d'éventuelles réductions accordées, même avec effet rétroactif.

Toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'amenée à pied d'œuvre, sont à la charge, risques et périls de l'acheteur, auquel il appartient de vérifier les livraisons à la réception chez lui et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco.

## 5. GARANTIES

En cas de défaut de qualité d'un produit, dûment constaté par FREMACH, la garantie se limite au remplacement pur et simple du produit défectueux ou du remboursement de son prix si le remplacement est impossible, le choix entre ces options restant le privilège de FREMACH. Sauf accord spécifique avec le client, la période de garantie est de douze mois à partir de la date de livraison. Les produits remplacés sont garantis pour la durée restant à courir.

L'obligation de FREMACH ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières et composants fournies ou imposées par l'acheteur, soit d'une conception imposée par celui-ci. Toute garantie est exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure ainsi que pour le remplacement ou la réparation qui résulterait de l'usure normale du matériel, de détériorations ou d'accidents provenant de négligence, défaut d'installation, de surveillance ou d'entretien et d'utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions de FREMACH de ce matériel ou des conditions inadéquates de stockage.

Dans le cas d'une erreur de production, certifiée par l'acheteur durant la période de garantie, les produits défectueux seront retournés à FREMACH, en port prépayé. Cette réclamation doit être effectuée dans la période de temps accordée par la loi du commerce. FREMACH vérifiera ces produits dans les 6 semaines à partir de la date de réception. Si les produits sont constatés défectueux et la responsabilité incombe à FREMACH, FREMACH accordera des dédommagements. Ces dédommagements consisteront uniquement à livrer des produits sans défaut, transport prépayé, ou rembourser au prix de vente les produits défectueux. Aucune autre réclamation ne pourra être faite à FREMACH, notamment dans le cas de défauts causés accidentellement, erreur de manipulation, négligence, réparation ou test sous la responsabilité de l'acheteur. Toutes réclamations de l'acheteur sur des produits défectueux sont nulles et non avenues, si effectuées douze mois après la date de transfert de risque à l'acheteur.

L'acheteur est responsable de la conformité de ces conditions contractuelles avec les lois en vigueur dans le pays concerné. Il est aussi responsable de l'obtention des licences ou autorisation d'importation ainsi que de la transmission à FREMACH de toutes les informations nécessaires pour obtenir une licence d'exportation.

## 6. RESERVE DE PROPRIETE

Les solutions, études et offres de prix proposées par FREMACH à l'acheteur sont la propriété exclusive de FREMACH. Leur transmission à l'acheteur en vue de l'acceptation de la proposition ou de la commande n'implique en aucun cas un transfert de propriété intellectuelle ou industrielle, ni une quelconque licence. L'acheteur devra restituer cette proposition de solution à FREMACH sur simple demande et s'interdit de l'utiliser ou de la communiquer sans l'autorisation de FREMACH.

Les produits livrés restent la propriété de FREMACH jusqu'au paiement intégral de toutes les demandes résultant de l'accord commercial. Dans le cas où la réserve de propriété expire en raison de la combinaison, d'un mélange ou d'une revente des fournitures, cette réserve de propriété sera substituée à une copropriété des nouveaux produits, proportionnellement au prix dont FREMACH est habilité pour les fournitures en question, ou sera substitué par la présente revendication de l'acheteur. L'acheteur doit obligatoirement communiquer à FREMACH sur sa demande, les noms des propriétaires des marchandises combinées ainsi que ceux des marchandises vendues.

FREMACH conserve l'intégralité des droits de propriété intellectuelle de ses projets, études et documents de toute nature, qui ne peuvent être divulgués ni exécutés sans son autorisation écrite. En cas de communication écrite, ils doivent lui être restitués à première demande.

La technologie et le savoir-faire, breveté ou non, incorporé dans les produits et prestations, ainsi que tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle relatifs aux produits et prestations, restent la propriété exclusive de FREMACH. Seul un droit d'usage non exclusif est concédé à l'acheteur non exclusif.

FREMACH conserve la propriété des produits vendus jusqu'au paiement intégral du prix. Le non-paiement de l'une des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens. L'acheteur assume néanmoins les risques de perte ou de détérioration de ces biens ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner dès la livraison des produits.

## 7. RESPONSABILITE

A l'exclusion de la faute lourde de FREMACH et de la réparation des dommages corporels, la responsabilité de FREMACH est limitée, toutes causes confondues, à une somme qui, en l'absence de stipulation différente du contrat, est limitée aux sommes encaissées pour la fourniture ou la prestation, au jour de la réclamation. L'acheteur se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en situation contractuelle avec lui, contre FREMACH ou ses assureurs au-delà des limites et pour les exclusions fixées ci-dessous.

FREMACH est tenu de réparer les dommages matériels directs causés à l'acheteur qui résulteraient de fautes imputables à FREMACH dans l'exécution du contrat. De ce fait, FREMACH n'est tenu de réparer ni les dommages résultants des fautes de l'acheteur ou des tiers relatifs à l'exécution du contrat, ni les dommages résultant de l'utilisation par FREMACH de documents techniques, données, ou de tout autre moyen fourni ou dont l'emploi est imposé par l'acheteur et comportant des erreurs non détectées par FREMACH.

En aucune circonstance, FREMACH ne sera tenu à verser des indemnités pour les dommages immatériels et/ou indirects tels que notamment : les pertes d'exploitation, le préjudice commercial... La responsabilité de FREMACH est strictement limitée aux obligations expressément stipulées dans le contrat. Toutes les pénalités et indemnités qui y sont prévues ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation.

## 8. FORCE MAJEURE

Aucun des contractants n'est responsable vis-à-vis de l'autre pour sa défaillance à exécuter toute disposition du présent contrat si elle résulte d'un conflit social ou de toute autre cause constituant un cas de force majeure.

## 9. SOUS-TRAITANT

FREMACH peut décider d'avoir tout ou partie des étapes de production réalisées par des sous-traitants de son choix.

## 10. COUR DE JURIDICTION ET LOI APPLICABLE

l'interprétation et l'exécution des présentes sont soumises aux dispositions de la loi française. Tout litige ou contestation relatif aux présentes conditions est de la compétence des tribunaux français dans le ressort desquels est situé FREMACH, à Dieppe.